DÉCRET *n°* 67-233, *portant création de conseils de sous-préfecture.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961, relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures, notamment en son article 102 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué dans chaque sous-préfecture un conseil de sous-préfecture.

Art. 2. — Le conseil comprend :

1° Des membres de droit : outre le sous-préfet, président, les responsables des services publics représentés dans la sous-préfecture ;

2° Douze à seize membres, citoyens ivoiriens, connus pour leur activité dans les domaines politique, économique et social.

En outre, le président peut appeler des experts ou des techniciens à siéger aux séances de conseil avec voix consultative.

Art. 3. — Les membres des conseils de sous-préfecture, autres que les membres de droit, sont nommés pour trois ans, par arrêté préfectoral, sur proposition du sous-préfet et révoqués dans les mêmes conditions.

Il est pourvu à leur remplacement dans la même forme à chaque vacance par décès, démission, révocation ou pour toute autre cause.

Ils sont renouvelés intégralement tous les trois ans, au mois de janvier, et peuvent être reconduits indéfiniment dans leurs fonctions.

Art. 4. — Les fonctions de conseillers de sous-préfecture sont incompatibles avec les mandats cumulés de député à l'Assemblée nationale et de conseiller général.

Le nombre maximum de membres nommés, non domiciliés dans la sous-préfecture, ne peut excéder le quart de l'effectif des membres nommés.

Nul ne peut cumuler les fonctions de membre nommé au sein de plusieurs conseils de sous-préfecture.

Art. 5. — Le conseil de sous-préfecture se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président adressée individuellement à chaque membre, dix jours au moins avant la date de la réunion.

Il siège au chef-lieu de la sous-préfecture.

Les séances sont publiques.

Art. 6. — Il est obligatoirement consulté sur le programme d'emploi des crédits d'édilité délégués à la sous-préfecture et des fonds ristournés sans affectation spéciale au titre des taxes perçues dans la sous-préfecture (droits de marché, taxes de stationnement, taxes sur les armes à feu, etc.).

Il formule des propositions relatives au programme des travaux d'intérêt local à exécuter sur les fonds susvisés.

A la première session de l'année. le sous-préfet est tenu de lui présenter le compte d'administration des recettes et des dépenses de l'année écoulée.

Tous vœux politiques sont strictement interdits.

Art. 7. — Le conseil de sous-préfecture ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par son président.

Art. 8. — Le conseil de sous-préfecture ne peut délibérer si la moitié plus un des membres nommés dont il est composé n'est présente.

L'absence d'un membre nommé à deux sessions successives, sans motifs légitimes, entraîne sa révocation.

Art. 9. — Le président a seul le droit de correspondre au nom du conseil.

Art. 10. — Le conseil de sous-préfecture est assisté d'un secrétaire-archiviste, sans voix délibérative, désigné par le sous-préfet parmi les fonctionnaires en service à la sous-préfecture. Il est chargé de rédiger les procès-verbaux de séance qui sont insérés dans un registre *ad hoc*, coté et paraphé par le préfet.

Les procès-verbaux sont signés du président, de tous les membres présents et du secrétaire.

Art. 11. — Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance sont adressées sous huitaine au préfet qui transmet un exemplaire au ministre de l'Intérieur avec ses observations s'il y a lieu.

Art. 12. — Le mandat de conseiller de sous-préfecture est gratuit.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires et notamment les décrets du 21 mai 1919 et du 1er avril 1936, portant institution de conseils de notables.

Art. 14. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République et qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1968.

Fait à Abidjan, le 2 juin 1967.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET *n°* 67-234 *du* 2 *juin* 1967, *portant réorganisation administrative dans les départements du Centre, du Centre-Ouest et de l'Est.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, relative à la division du territoire des départements de la République en sous-préfectures ;

Vu le décret n° 61-16 du 3 janvier 1961, déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 63-454 du 7 novembre 1963, relative à l'organisation territoriale de la République ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué dans le département du Centre deux sous-préfectures désignées comme suit :

Sous-préfecture de Boniérédougou ;

Sous-préfecture de Satama-Sokoura.

Le ressort territorial de chacune d'elles est fixé et défini conformément aux annexes I. A et I. B du présent décret.

Art. 2. — Le ressort territorial de la sous-préfecture de Dabakala est fixé conformément à l'annexe I. C du présent décret.

Art. 3. — Le ressort territorial de la sous-préfecture de Daloa est fixé et défini conformément à l'annexe II. A du présent décret.

Art. 4. — Le chef-lieu de la sous-préfecture de Grégbeu est transféré à Zoukougbeu.

Le ressort territorial de la sous-préfecture de Zoukougbeu est fixé et défini conformément à l'annexe II. B du présent décret.

Art. 5. — Il est institué dans le département de l'Est les sous-préfectures suivantes :

La sous-préfecture de Sandégué ;

La sous-préfecture de Yakassé ;

La sous-préfecture de Koun Fao,

dont le ressort territorial est fixé et défini conformément à l'annexe III. ABC du présent décret.

Art. 6. — Le ressort territorial de la sous-préfecture de Tanda est fixé et défini conformément à l'annexe III. D du présent décret.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires.

Art. 8. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 2 juin 1967.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXES

au décret n° 67-234 du 2 juin 1967, portant réorganisation administrative dans les départements du Centre, du Centre-Ouest et de l'Est.

ANNEXE I

A. — SOUS-PRÉFECTURE DE BONIÉRÉDOUGOU

Chef-lieu : Boniérédougou.

Ressort territorial : Canton Djimini-Nord sauf les villages du groupe Sokala.

B. — SOUS-PRÉFECTURE DE SATAMA-SOKOURA

Chef-lieu : Satama-Sokoura.

Ressort territorial : Cantons Djamala-Est et Djamala-Ouest.

C. — SOUS-PRÉFECTURE DE DABAKALA

Chef-lieu : Dabakala.

Ressort territorial : Cantons Djimini central et Djimini-Est.

Villages du groupe Sokala du canton Djimini-Nord ci-après désignés :

Broubrou Sokoura ;	Kadiéoulé Sobara ;	M'Borla Bambarasso;
Diamono ;	Kanguérasso ;	M'Borla Dioulasso ;
Diélisso ;	Kanguélédougou ;	N'Gorla ;
Diendiougoudougou ;	Kongobanadougou ;	Ouasségboro ;
Faboudougou ;	Lamendodougou ;	Sokala Sobara ;
Kadiéoulé Ourdian ;	Lolézo ;	Soungbono Bambar. ;
		Soungbono Dioulasso;

ANNEXE II

A. — SOUS-PRÉFECTURE DE DALOA

Chef-lieu : Daloa.

Ressort territorial : Cantons Zébouo-Nord, Zébouo-Sud, Gbaloan-Nord, Gbaloan-Sud.

B. — SOUS-PRÉFECTURE DE ZOUKOUGBEU

Chef-lieu : Zoukougbeu.

Ressort territorial : Canton Niabouas.

ANNEXE III

A. — SOUS-PRÉFECTURE DE SANDÉGUÉ

Chef-lieu : Sandégué.

Ressort territorial : Canton Barabo.

B. — SOUS-PRÉFECTURE DE YAKASSÉ

Chef-lieu : Yakassé.

Ressort territorial : Canton Bini.

C. — SOUS-PRÉFECTURE DE KOUN FAO

Chef-lieu : Koun Fao.

Ressort territorial : Canton Bona-Abrade, villages :

Akasso ;	N'Dakro ;
Dihinibo ;	Presso ;
N'Guessanbrindoukro ;	Yao-N'Guettiakro.

Canton Bona-Amanvouna, villages :

Adoukro ;	Kotokou-Ayara ;	Yabrasso ;
Angouakouadiokro ;	Ouangui ;	Yomankro.
Ameyaokro ;	Tanokouamékro ;	

Canton Bona-Assuadé, villages :

Abengourou Kan ;	Attakro ;	Koun-Ahonzi ;
Akakro ;	Bosségnamienkro ;	Koun Fao ;
Alikouassué ;	Dodoassué ;	M'Békouadiokro ;
Assindi ;	Kodjinan ;	Tienkoikro.

Canton Ahinifié, villages :

Abokro ;	Ifo ;	Oualikro ;
Amorofikro ;	Kassan ;	Ouatté ;
Assempanayé ;	Koffi-Badoukro ;	Pambariba ;
Brofouédo ;	Koria ;	Pambasso ;
Broukro-Banouan ;	Kougoumandégoum;	Pritti ;
Deimba ;	Kotoganda ;	Pengakro ;
Diédou ;	N'Gorato ;	Souromany ;
		Tankessé.

Canton Siengui, villages :

Anakikro ;	Brayé ;	Kokomian ;
Assuamankro ;	Dokanou ;	Koun-Abronzo.

Canton Pénango : villages :

Sogo-Yaobango et Takikro.

D. — SOUS-PRÉFECTURE DE TANDA

Chef-lieu : Tanda.

Ressort territorial : Canton Ahinifié, villages :

Abokouman ;	Broukro ;	Krébio-Akoinkro ;
Abongui ;	Dabilayo ;	Lamoli ;
Adiamara ;	Datékro ;	Lomo ;
Adandia ;	Didiassé ;	Lotognio ;
Adoubango ;	Dibibango ;	Mantoukoua ;
Adjeibango ;	Diassempa ;	Mérékou ;
Adjina ;	Dianiyao ;	Néma ;
Ahuitiesso ;	Diadoubango ;	N'Garaoua ;
Ahibango ;	Guiendé ;	Sépé ;
Akossuam ;	Iguéla ;	Siédja ;
Amanvi ;	Kékréni ;	Sokouadou ;
Aourossua ;	Kiétan ;	Siengui-Sogo ;
Assafo ;	Korobo ;	Tanda ;
Assuéfry ;	Korokobango ;	Tangamourou ;
Assuatifi ;	Kouassia-Nanguini;	Téhui ;
Bakotia-Yaofieni ;	Kongodja ;	Téko ;
Béléouellé ;	Kobénangare ;	Tégohini ;
Bokoré ;	Kouadiodongokro ;	Yanvo ;
Bouko ;	Kouadiokissikro ;	Yaobadoukro.

Canton Akiton, villages :

Attakétian-Tonvokro ;	Karabengué ;	N'Dettiesso Sokoura ;
	Kouahinikro ;	Nioumassi ;
Attokom ;	Kotokoua ;	Sikassua ;
Assuako ;	Kouatoutou ;	Takrom ;
Baoulékoffikro ;	Kouakou-Tanokro ;	Yakassé.
Boupoko ;	Marassué ;	
Bracodi ;	Nao ;	

Canton Foumassa, villages :

Bakotia-Foumassa ;	Kadénan ;	Sogui.
Bakotia-Foumassa ;	Koroko ;	

Canton Pénango, villages :

Adjoumanibango ;	Kanton ;	Toundjani ;
Akayaokro ;	Kouadiobango ;	Transua ;
Assuetiakessé ;	Kouamé Boni ;	Yaobouokro ;
Bassapounou ;	Kouamé Dari ;	Yaobouokro ;
Bissassé ;	Kouassesseranou ;	Yaonango ;
Assuetia-Banoua ;	Nagafou ;	Yomian.
Diamba ;	N'Gam ;	
Fissa ;	Sogo ;	

Canton Siengui, villages :

Akrassikro ;	Gondia ;	Pala ;
Amonkobénankro ;	Guiméré ;	Sécrébango ;
Essikro ;	Hiango ;	Siasso ;
Fodja ;	Kobénanbango ;	Tiédio.
Gbabango ;	Mantoukoua ;	

ARRÊTÉ n° 653 INT. AG. du 29 mai 1967. — Est autorisé le transfert à Zugarramurdi (Navarra) en Espagne des restes mortels de Jésus Larruy, décédé le 9 mai 1967, à Abidjan.

Les frais occasionnés par ce transfert seront à la charge de la société COBAFRUIT, B.P. 1550, Abidjan.

PERSONNEL

A. n° 2487 FP. D. 2 du 22-5-67. — M. Djoman Békessé, brigadier-chef de classe exceptionnelle des gardiens de la Paix (indice 230), admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 1160 FP. D. 3 du 9 mars 1967, est rayé des contrôles des effectifs de la République de Côte d'Ivoire pour compter du 2 juin 1967.

A. n° 2503 FP. D. 2 du 22-5-67. — M. Bénié Yégna, gardien de la Paix stagiaire, suspendu de ses fonctions pour compter du 25 novembre 1965, percevra, à compter du 25 mars 1967, l'intégralité de son traitement.

La peine d'exclusion temporaire de l'emploi pour une durée de trois mois est infligée à M. Bénié Yégna Simon, gardien de la Paix stagiaire, mle 933, précédemment en service au commissariat central d'Abidjan.

Durant la période d'exclusion temporaire de l'emploi, l'intéressé aura droit à l'intégralité des allocations familiales.

A. n° 2505 FP. D. 2 du 22-5-67. — M. Béma Bamba, brigadier-chef des gardiens de la Paix, 3e échelon (indice 220), admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 423 FP. D. 3 du 6 février 1967, est rayé des contrôles des effectifs de la République de Côte d'Ivoire.

A. n° 2506 FP. D. 2 du 22-5-67. — M. Tra-bi-Gouaty, agent de Sûreté de 1re classe 3e échelon (indice 125), admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 3377 FP. D. 3 du 18 juin 1966, est rayé des contrôles des effectifs de la République de Côte d'Ivoire.

A. n° 2526 FP. D. 2 du 30-5-67. — M. Tapé Antoine, ancien militaire, est nommé dans le corps transitoire des agents de Sûreté en qualité d'agent de Sûreté de 2e classe 3e échelon et mis à la disposition du ministre de l'Intérieur, en remplacement de M. Kouadio Konan, agent de Sûreté principal, admis à la retraite.

A. n° 2581 FP. D. 3 du 25-5-67. — M. Kohan, agent de Sûreté de 1re classe 3e échelon, indice 125, échelle 16, atteint par la limite d'âge personnelle qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

A. n° 2582 FP. D. 3 du 25-5-67. — M. Bié Jean, agent de Sûreté de 1re classe 3e échelon, indice 125, échelle 16, atteint par la limite d'âge personnelle qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

D. n° 2577 FP. D. 3 du 25-5-67. — M. Kouamé Kouadio, agent de Sûreté de 1re classe 3e échelon, en service à la sous-préfecture de Botro, est autorisé à faire valider ses services précaires rendus dans l'Administration du 15 mai 1941 au 15 décembre 1949, soit 8 ans 7 mois.

La retenue rétroactive de 6 % du traitement sera calculée sur les émoluments afférents à l'indice 125 au 14 avril 1967, soit 237.500 francs l'an.

Les sommes dues par M. Kouamé Kouadio seront précomptées conformément aux dispositions en vigueur.

La déclaration constatant le versement de ces retenues devra, le moment venu, être transmise :

Une copie à la direction de la Prévoyance sociale et des Pensions civiles (ministère de la Fonction publique) ;

Une copie au service de Liquidation des Pensions civiles (ministère des Finances).

D. n° 609 INT. P. du 18-5-67. — Pour compter du 1er janvier 1967, M. Nademby Hié dit Kéké Kondé, cuisinier de la 6e catégorie (mle 38795 V), en service à la résidence du sous-préfet de Daloa (département du Centre-Ouest), est classé à la 7e catégorie 2e zone.

D. n° 634 INT. P. du 27-5-67. — Mme Sarr Emilienne, secrétaire sténodactylographe de la 3e catégorie B, 5e échelon (mle 43892 L), en service à la préfecture de Korhogo (département du Nord), est affectée à la préfecture de Daloa (département du Centre-Ouest).

Mme Baddy, née Liguè Berthine, dactylographe temporaire de la 4e catégorie A, 1er échelon (mle 31122 B), en service à la préfecture de Daloa, est affectée à la préfecture de Man (département de l'Ouest).

D. n° 643 INT. P. du 27-5-67. — M. Ladji Fadiga, conducteur d'Automobile temporaire de 4e catégorie échelle B, 5e échelon, nouvellement mis à la disposition du ministre de l'Intérieur suivant décision n° 2243 FP. D. 2 du 9 mai 1967, est affecté à la préfecture d'Abidjan (Secrétariat général), en remplacement de M. N'Zué Houla, chauffeur temporaire, nommé dans le corps des Douanes, au titre des emplois réservés.

D. n° 644 INT. P. du 27-5-67. — M. Kouamé Kouassi Lazare, secrétaire administratif de 2e classe 3e échelon, en service à la préfecture d'Abengourou, est affecté à la sous-préfecture de Bouna (département de l'Est).

D. n° 645 INT. P. du 27-5-67. — M. N'Guessan Yobouet, attaché administratif de 2e classe 2e échelon, nouvellement mis à la disposition du ministre de l'Intérieur, est affecté à la préfecture de Man (département de l'Ouest).

D. n° 647 INT. P. du 27-5-67. — Pour compter du 1er janvier 1967, M. Bio Yoro Pierre, cuisinier, en service à la résidence du sous-préfet de Dimbokro (département du Centre), est classé à la 5e catégorie de la 2e zone.

D. n° 2790 DGSN. P. du 11-5-67. — M. Glossoua Emile, gardien de la Paix de 4e échelon, mle 202, précédemment en service à Tabou, est affecté au commissariat central de Police d'Abidjan, en remplacement numérique du gardien de la Paix stagiaire Atsé Boni Lambert, mle 871, qui a reçu une autre affectation.

M. Doh Jacques, gardien de la Paix stagiaire, mle 14, précédemment en service à Tabou, est affecté au commissariat central de Police d'Abidjan.

M. Minhoué Zon Joseph, gardien de la Paix de 3e échelon, mle 771, précédemment en service au commissariat central d'Abidjan, est affecté à Tabou, en remplacement numérique du gardien de la Paix stagiaire Doh Jacques.

M. Atsé Boni Lambert, gardien de la Paix stagiaire, mle 871, précédemment en service au commissariat central de Police d'Abidjan, est affecté à Tabou, en remplacement numérique du gardien de la Paix Glossoua Emile.

M. Niangoran Blahoua, gardien de la Paix de 2e échelon, mle 836, précédemment en service au commissariat central d'Abidjan, est affecté à Tabou, en remplacement numérique du gardien de la Paix Baehoulou Maurice.

M. Baehoulou Maurice, gardien de la Paix de 2e échelon, mle 232, précédemment en service à Tabou, est affecté au commissariat central de Bouaké, en remplacement numérique du brigadier des gardiens de la Paix Doh Coulibaly, qui a reçu une autre affectation.

M. Doh Coulibaly Léonard, brigadier des gardiens de la Paix de 1er échelon, mle 373, précédemment en service au commissariat central de Bouaké, est affecté au commissariat central de Police d'Abidjan, en remplacement numérique du gardien de la Paix Niangoran Blahoua.

D. n° 3023 DGSN. P. du 24-5-67. — M. Lago Etienne, inspecteur de Police de 2e classe 1er échelon, en service à la Police spéciale du R.A.N. à Abidjan, est muté au poste frontière d'Assinie, en remplacement numérique de l'inspecteur de Police Houlaye Marcel.

M. Dumontet, substitut du Procureur général près la Cour d'Appel d'Abidjan, désigné par arrêté n° 489 DAJ. 1 du 6 novembre 1967.

Secrétaire :

M. Koffi N'Guessan Christophe, directeur de l'Administration de la Justice.

PERSONNEL

D. n° 5532 FP. D. 2 du 10-11-67. — A titre de régularisation de situation administrative, Mlle Acadier Simone-Félicie, secrétaire dactylographe temporaire, en service au tribunal de première instance à Abidjan, est classée, à compter du 1er janvier 1967, à la 4e catégorie, échelle A, 6e échelon.

D. n° 5533 FP. D. 2 du 10-11-67. — A titre de régularisation de situation administrative, Mme Cissé, née Mensah Cécile, dactylographe temporaire, en service au tribunal de première instance à Abidjan, est classée, pour compter du 1er janvier 1967, à la 4e catégorie, échelle A, 6e échelon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DÉCRET *n° 67-482 du 20 novembre 1967, portant rectification au décret n° 67-234 du 2 juin 1967, relatif à l'organisation administrative des départements du Centre, du Centre-Ouest et de l'Est.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu le décret n° 67-234 du 2 juin 1967, portant réorganisation administrative dans les départements du Centre, du Centre-Ouest et de l'Est, notamment en ses articles 5 et 6 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les paragraphes C et D de l'annexe III du décret n° 67-234 du 2 juin 1967, fixant le ressort territorial des sous-préfectures de Koun Fao et de Tanda, dans le département de l'Est, sont annulés et remplacés par les suivants :

C. — SOUS-PRÉFECTURE DE KOUN FAO

Chef-lieu : Koun Fao.

Ressort territorial : Canton Bona-Abradé, villages :

Akasso ;	N'Dakro ;
Dihinibo ;	Presso ;
N'Guessanbrindoukro ;	Yao-N'Guettiakro.

Canton Bona-Amanvouna, villages :

doukro ;	Ouangui ;
ngouakouadiokro ;	Tanokouamékro ;
Améyaokro ;	Yabrasso ;
Kotokou-Ayara ;	Yomankro.

Canton Bona-Assuadé, villages :

Abengourou-Kan ;	Dodoassué ;
Akakro ;	Kodjinan ;
Alikouassué ;	Koun-Ahonzi ;
Assindi ;	Koun Fao ;
Attakro ;	M'Békouadiokro ;
Bosségnamienkro ;	Tienkoikro.

Canton Ahinifié, villages :

Abokro ;	Kotoganda ;
Amorofikro ;	N'Gorato ;
Assempanayé ;	Oualikro ;
Brofouédou ;	Ouatté ;
Broukro-Banouan ;	Pambariba ;
Déimba ;	Pambasso ;
Diédou ;	Priti ;
Ifo ;	Pengakro ;
Kassan ;	Souromany ;
Koffi-Badoukro ;	Tankessé ;
Koria ;	Yaobadoukro.
Kougoumandégoum ;	

Canton Siengui, villages :

Akrassikro ;	Dokanou ;
Anakikro ;	Kokomian ;
Assuamankro ;	Kobénanbango ;
Brayé ;	Koun Abronso.

Canton Pénango, villages :

Sogo-Yaobango ;	Takikro.

D. — SOUS-PRÉFECTURE DE TANDA

Chef-lieu : Tanda.

Ressort territorial : Canton Ahinifié, villages :

Abokouman ;	Broukro ;	Krébio-Akoinkro ;
Abongui ;	Dabilayo ;	Lamoli ;
Adiamara ;	Datékro ;	Lomo ;
Adandia ;	Dadiassé ;	Lotognio ;
Adoubango ;	Dibibango ;	Mantoukoua ;
Adjéibango ;	Diassempa ;	Mérékou ;
Adjina ;	Dianiyaobango ;	Néma ;
Ahuitiésso ;	Iguéla ;	N'Garaoua ;
Ahibango ;	Diadoubango ;	Sépé ;
Akossuam ;	Kékréni ;	Siédja ;
Amanvi ;	Kiétan ;	Sokouadou ;
Aourossua ;	Korobo ;	Siengui-Sogo ;
Assafo ;	Korokobango ;	Tanda ;
Assuefry ;	Kouassia-Nanguini ;	Tangamourou ;
Assuatifi ;	Kongodja ;	Téhui ;
Bakotia-Yaofiéni ;	Kobénangaré ;	Téko ;
Béléouellé ;	Kouadiodongokro ;	Togohini ;
Bokoré ;	Kouadiokissikro ;	Yanvo.
Bouko ;		

Canton Akiton, villages :

Attakétian-Tonvokro ;	Karabengué ;	Nao ;
Attokom ;	Kouahinikro ;	N'Dettiesso-Sokoura ;
Assuako ;	Kotokoua ;	Nioumassi ;
Baoulékoffikro ;	Kouatoutou ;	Sikassua ;
Boupoko ;	Kouakou-Tanokro ;	Takrom ;
Bracodi ;	Marassué ;	Yakassé.

Canton Foumassa, villages :

Amata ;	Kadenan ;	Sogui.
Bakotia-Foumassa ;	Koroko ;	

Canton Pénango, villages :

Adjoumanibango ;	Kanton ;	Sogo-Vagné ;
Akayaokro ;	Kouadiobango ;	Toundjani ;
Assuétiakessé ;	Kouaméboni ;	Transua ;
Bassapounou ;	Kouamédari ;	Yaobango ;
Bissassé ;	Kouassesséranou ;	Yaobouokro ;
Assuétia-Banoua ;	Nagafou ;	Yaonaango ;
Diamba ;	N'Gam ;	Yomian.
Fissa ;		

Canton Siengui, villages :

Amonkobénankro ;	Gondia ;	Pala ;
Essikro ;	Guiméré ;	Sécrébango ;
Fodja ;	Hiango ;	Siasso ;
Gbabango ;	Mantoukoua ;	Tiédio.

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 20 novembre 1967.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET *n° 67-484 du 20 novembre 1967, portant réglementation de la fabrication des clés.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu les décrets n°s 66-06, 66-15 et 66-304 des 21 janvier, 4 février et 3 septembre 1966, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-43 du 8 mars 1966, fixant les attributions du ministre de l'Intérieur ;

Vu l'avis du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Le Conseil des ministres entendu,